Avenir Rural du Gâtinais

Collectif de 15 associations Montargois – Beaunois – Sud 77



Nous vous souhaitons la bienvenue à

l'Atelier-Débat

sur la mise en place des Zones d'Accélération

Nos remerciements à nos experts et témoins :

Madame Eve JEZEQUEL

Maître Théodore CATRY Avocat en droit public auprès des collectivités rurales

Conseil - Contentieux / Urbanisme - Responsabilité des élus ...

Monsieur Thierry FLIPO Bureau d'études Aménagement – Etudes d'impact

Professeure Agrégée Sciences et Vie de la Terre

Monsieur Yves DAVID Naturaliste – Spécialiste des chiroptères

Et à M. Dupaty ainsi qu'à la Commune d'Amilly pour leur accueil.

Avenir Rural du Gâtinais - https://avenir-rural-gatinais.fr - contact@avenir-rural-gatinais.fr - 06 75 06 52 53

24 élus pour 16 communes représentées sur 3 ComCom / PETR GM avec 11 Maires, 7 Adjoints et 6 Conseillers, et 12 associations présentes.



Accueil et présentation

ce que dit la loi / la situation • Exposé: que doit-on / peut-on faire • Débat :

protéger le territoire • Exposé :

définir les ZA (ou ZADER ou ZA-ENR)

Synthèse

L'Atelier-Débat, animé par Philippe Jacob (coord. d'Avenir Rural du Gâtinais), s'est déroulé en 2 temps avec à chaque fois un exposé suivi d'un débat en présence d'experts.

Avenir Rural du Gâtinais - https://avenir-rural-gatinais.fr - contact@avenir-rural-gatinais.fr - 06 75 06 52 53

Première partie Ce que dit la loi et la situation à oct. 2023

1 - Ce que dit la loi du 10 mars 2023

Les objectifs et les principes

Porter à +33% les EnR / consommation

Diviser par 2 la durée « projet-instruction-construction »

- Prioriser les terrains artificialisés
- Simplifier les procédures administratives
- Assurer une meilleure acceptabilité des projets
- Partager la valeur

=> Zones d'Accélération / filière

- Prise en compte des enjeux locaux
- Atteinte des objectifs régionaux
- Coordination / Préfecture + CRE (Comité Régional de l'Energie loi CLER)

Démarche ascendante / Communes

Les référents préfectoraux doivent recueillir « ...l'avis conforme des communes (...) exprimé par délibération du conseil municipal... ». (loi du 10 mars 2023)

Avenir Rural du Gâtinais – https://avenir-rural-gatinais.fr – contact@avenir-rural-gatinais.fr – 06 75 06 52 53

Un rappel des principes de la loi du 10 mars 2023 a été effectué.

Il apparaît que l'intention est de proposer une démarche « ascendante » avec un Conseil Municipal qui doit exprimer un « avis conforme ».

Les arguments de Madame la Ministre sont énoncés en ce sens avec l'indication d'une clause descendante ou... donnant-donnant!

1 - Ce que dit la loi du 10 mars 2023

Les arguments de Madame la Ministre

Être les 1ers à sortir des énergies fossiles horizon 2050

Le CRF = favoriser la concertation avec les collectivités

Partenariat + de nouveaux outils et dispositifs

Vous êtes les acteurs... proche du terrain...

Un Etat facilitateur (Préfecture – Cerema – Ademe - Enedis)

« Le pouvoir de proposition revient aux élus et ce sont eux qui ont le dernier mot sur le zonage. En conséquence, aucune commune ne pourra se voir imposer la création d'une zone d'accélération sur son territoire ». (CMP le 31/01/2023)

Si pas de ZA => pas de Zone d'Exclusion

Avenir Rural du Gâtinais - https://avenir-rural-gatinais.fr - contact@avenir-rural-gatinais.fr - 06 75 06 52 53

1 - Ce que dit la loi du 10 mars 2023

Les moyens aux promoteurs / aux communes

Pour les promoteurs :

- Facilitations et incitations financières en ZA
- Procédures simplifiées /documents d'urbanisme
- « Comité de Projet » hors ZA

Rappel / PLUi :

« Sont autorisées les
constructions et les
installations à
destination des locaux
techniques et industriels
des administrations
publiques et assimilés ».

« A noter :

Les avantages (pour qui ?)

découlant des zones d'accélération
ne sont pas liés aux documents
d'urbanisme. Il n'est donc pas
nécessaire d'attendre leur
modification pour en
bénéficier ». (Guide / Elus)

Pour les communes :

- Un portail cartographique pour déterminer les ZA
- Un espace d'entraide / utilisation du portail (Cerema)
- Un accès aux données d'Enedis / territoire
- Un référent préfectoral

4

Avenir Rural du Gâtinais - https://avenir-rural-gatinais.fr - contact@avenir-rural-gatinais.fr - 06 75 06 52 53

Il apparaît que les moyens donnés aux promoteurs par la loi (matériels, financiers et procéduraux) sont plus avantageux que les moyens essentiellement dématérialisés avec des procédures centralement pilotées proposés aux communes.

Deux éléments sont à remarquer ici :

Les PLU(i) déterminent déjà pour plusieurs zonages la règle mentionnée ici qui autorise les éoliennes, ce qui questionne sur « la modification des documents d'urbanisme ». Le Guide du Ministère à destination des élus indique que les avantages (on suppose *pour les promoteurs*) ne sont pas dépendants des modifications des documents d'urbanisme.

Enfin, le calendrier voulu par la loi est exposé et donne, pour la remontée du premier jet des ZA la date de :

fin décembre 2023!



1 / Ce que dit la loi du 10 mars 2023

La question confuse de la « concertation »

Pour définir les ZA

(Loi du 10 mars 2023)

« Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du CM, des zones d'accélération... »

En phase projet

(Loi du 10 mars 2023)

« ...une procédure de concertation unique peut être réalisée en amont de l'enquête publique, portant à la fois sur le projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme... »

En phase finale d'instruction : une enquête publique unique (Code de l'Envt)

« Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises. »

Recommandation de la CNDP à l'Etat (Rapport - 2 oct. 2023)

« Présenter de façon transparente la méthodologie de détermination des zones dédiées aux énergies renouvelables, au regard des enjeux de politiques publiques nationales et des contextes locaux, serait de nature à garantir le droit à l'information du public ».

6

Avenir Rural du Gâtinais - https://avenir-rural-gatinais.fr - contact@avenir-rural-gatinais.fr - 06 75 06 52 53

« Concertation », « Consultation du public », « Enquête publique » sont des éléments évoqués dans la loi.

Cela nécessite une clarification proposée ici :

La « concertation » pour déterminer les ZA est du ressort des communes (référence ici à la « libre administration des collectivités locales ». Mais rien n'est indiqué quant la la validité de cette concertation qui, pour les éoliennes, dépasse le cadre de la commune en raison de leur visibilité lointaine.

Témoignage:

Une association invitée a témoigné d'un projet situé à 900m des hameaux d'un village du Loiret, dans le département voisin, impactant aussi un autre département...

Comment « concerter » avec plusieurs villages situés dans 3 communautés de communes, 3 départements et 2 régions ???

En ZA, un projet profitera d'une procédure de concertation unique puis d'une procédure d'enquête publique unique pour toutes les incidences du projet : impacts du projet, modification des documents d'urbanisme, voire autres...

Ceci signifie que les élus verront des « procédures accélérées » modifier, notamment, des documents d'urbanisme qui sont le cœur de leur projet de territoire!

La difficulté de cette question de « concertation » pour les ZA a fait l'objet d'une recommandation de la Commission Nationale du Débat Public adressée à l'Etat à l'occasion d'une mission récente sur un projet éolien.

Octobre 2023 : les questions concrètes

L'intérêt des communes :

- Les recettes de la taxe IFER sont-elles intéressantes ? « l'exemple de Courcôme (Charente) : + IFER - DSR = 0 »
- Comment s'assurer de la confiance de la population exposée aux ZA ?
- « l'exemple de Varennes-Changy : perte de valeur foncière »
- Quels seront les moyens de contrôle sur les projets ?
- « la question des pouvoirs du Maire / procédures accélérées / comité de projet »

Les moyens des communes rurales :

- Les outils sont-ils prêts et leur utilisation facile ?
- Les délais sont courts et les compétences internes et externes limitées !
- Quels processus pour gérer les interactions entre communes ?
- Quelles sont les conséquences / modification des documents d'urbanisme ?
- Quelle « concertation » avec les citoyens ?

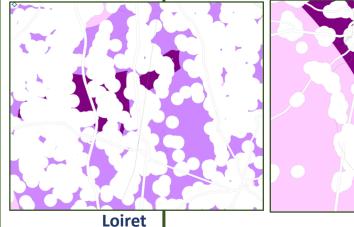
Les communes, pour la mise en place de ZA éoliennes, ont peu d'intérêt et peu de moyens.

Avenir Rural du Gâtinais - https://avenir-rural-gatinais.fr - contact@avenir-rural-gatinais.fr - 06 75 06 52 53

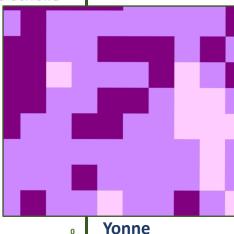
D'autant que, parmi les moyens, le principal, qui est la cartographie du Ministère, n'est à ce jour (cartes ci-dessous du début octobre) pas renseignée au même niveau selon les régions alors que les effets des éoliennes peuvent être perçus à des kilomètres et que la mise en place des ZA doit être consolidée au niveau régional puis national!

1 / La situation début octobre 2023

Le portail cartographique : exemples à même échelle



Aube



Avenir Rural du Gâtinais - https://avenir-rural-gatinais.fr - contact@avenir-rural-gatinais.fr - 06 75 06 52 53

Tout semble indiquer que l'Etat devra redonner de la souplesse au processus en ajustant ses délais.

1 / La situation début octobre 2023

Le processus dans le Loiret... et ailleurs

Elaboration => Concertation => Délibération => Transmission (EPCI+RPU) Nov. 2023 (/31 déc. 2023 ?)

La cartographie n'est pas prête / Régions (fin déc. 2023 ?)

Les données Enedis ne sont pas complètes (/ pt de raccordement)

Pas de « décret d'application » / sanctions (en cours ?)

Pas encore de « concertations »

des bruits qui courent (AMF – Cerema...) / délais !

1 / La situation début octobre 2023

Ce que disent les spécialistes

« Le législateur écrit à l'indicatif (=/= de l'impératif), et sans décret d'application, quid de l'obligation... » (réf. / Constitution art. 72) (Pr de droit)
 « Sans l'avis conforme du Conseil Municipal : blocage » (Pr de droit)
 « Un CM qui identifierait "librement" une ZA aurait du mal à refuser de voter l'avis conforme et les projets (Pr de droit)
 « Aucune obligation de retenir telles quelles les propositions de la Préfecture » (Cérémé)
 « Aucune obligation de prévoir une zone éolienne » (Cérémé)

Et vous, qu'en dites-vous?

10

Avenir Rural du Gâtinais - https://avenir-rural-gatinais.fr - contact@avenir-rural-gatinais.fr - 06 75 06 52 53

Plusieurs spécialistes et institutions se sont exprimés publiquement sur cette loi et sur son processus de déploiement.

La synthèse proposée par Avenir Rural du Gâtinais

- Il semble que la Préfecture propose aujourd'hui des délais plus contraignants que ceux énoncés dans la loi, difficilement réalisables et d'ailleurs remis en question par plusieurs autorités ;
- La décision de « faire ou ne pas faire » est du ressort du Maire et du Conseil Municipal avec un risque de conflit avec la Préfecture ;
- Au regard de ces contraintes de faisabilité, il paraît urgent de « temporiser » et de préparer des arguments solides !

Les deux experts invités ont apporté leur vision (extraits ci-dessous), en complément des points exposés :

Thierry FLIPO - Ingénieur

C'est un travail lourd, car comment la commune va-t-elle fixer ses objectifs :

- Comment diagnostiquer les ZA potentielles d'un territoire pour... 9 types d'EnR ? (cf. la liste du Ministère)
- Un soutien technique semble indispensable, mais il est rare et couteux!
- La démarche est lourde de conséquences : comment permettre aux riverains de s'exprimer ? Quelles seront les réactions de la population ?

Les procédures envisagées semblent difficilement exécutables :

- Réduire les instructions de 12/18 mois à 3 mois est peu réaliste voire dangereux pour les conséquences qu'engendre la précipitation!
- La modification des documents d'urbanisme, qui devrait avoir trait aux zonages et règlements, ne peut se faire dans des délais courts car c'est une modification en profondeur du texte qui nécessite une révision.
- L'objectif du 31/12 paraît inatteignable!

La démarche conduit à des incohérences vis-à-vis de la hiérarchie des normes (Loi/SRADDET/SCoT/PLUi)

Diverses zones d'ombre subsistent sur la mise en œuvre des ZADER :

- Faute de décrets d'application, on peut se demander ce que réserve le droit aux situations de blocage (probablement assez fréquentes),
 - ✓ lorsque le projet de cartographie revient vers les communes pour demande de modification par le référent préfectoral sur avis négatif préalable du comité régional,
 - ✓ ou lorsque la commune entend ne pas émettre d'avis conforme sur le projet finalement arrêté ?
- Il est possible qu'un mécanisme de prise de relai par la préfecture soit instauré, ou que la préfecture décide au cas par cas d'exercer des déférés pour censurer la délibération refusant le projet de ZADER devant la juridiction administrative.

La question importante est celle de la nécessité ou non d'engager une procédure de création de ZADER :

- La délimitation des ZADER, particulièrement pour l'éolien, peut se faire au regard de la cartographie et des enjeux locaux en les justifiant.
- Si cette délimitation n'emporte aucun effet juridiquement contraignant, il est clair qu'elle est impliquante vis-à-vis des relations à la Préfecture et aux riverains.
- En revanche, la loi du 10 mars 2023 a enrichi les facultés de règlementation des EnR ouvertes aux communes par l'intermédiaire du PLU : l'article L. 151-42-1 du code de l'urbanisme permet désormais aux communes de définir des zones d'exclusion sur la base de critères précis et justifiés.
- Toutefois, ce droit n'est ouvert que si elles ont préalablement défini une ZADER,

Le choix stratégique auquel les communes sont confrontées est donc de concéder une zone ouverte (ZA) sans véritable caractère impératif, choisie parmi les zones sans enjeux locaux, pour se ménager ensuite le droit de créer des zones d'exclusion qui, elles, seront juridiquement contraignantes.

1 / Débat : que doit-on / peut-on faire

Est-ce une obligation?

Les délais sont-ils réalisables ?

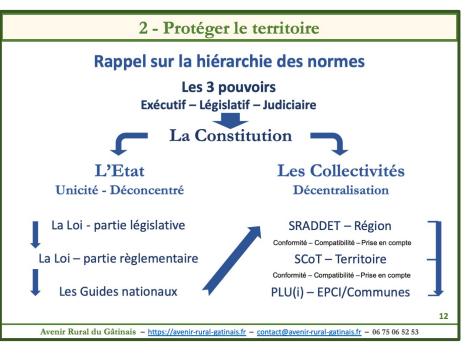
Quels sont les risques d'une position « de principe » ?

Quels sont les arguments d'une position « raisonnée »?

Comment agir / EPCI / Préfecture ?

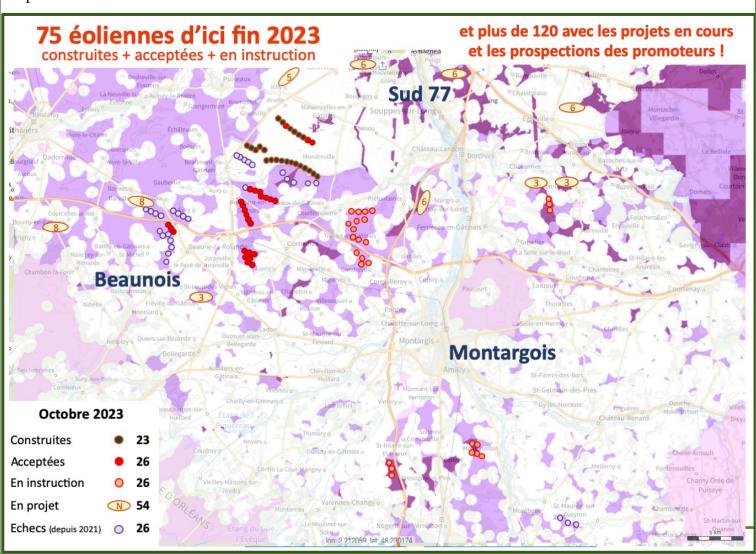
Les échanges et débats ont permis d'illustrer ces analyses.

Seconde partie Les moyens de protéger le territoire



Un rappel de la hiérarchie des normes permet d'introduire la question des moyens de protection, en désignant les textes locaux, notamment SCoT et PLUi, comme décisifs.

La carte du Gâtinais (Montargois + Beaunois + Sud-77) superposée à la carte du Ministère avec l'ajout des parcs éoliens montre la correspondance entre les projets des promoteurs et les zones d'accélération.



2 - Protéger le territoire

Ce que nous avons appris de nos actions sur les moyens de protection

L'engagement des Communes, des Maires, des CM et de la population

Les servitudes / Armée / Opérateurs publics et privés

La RIIPM / Energie / Biodiversité / Environnement

Le paysage / Insertion / Ecrasement

Le patrimoine bâti et naturel / Perspectives / Covisibilités

L'environnement / Zones protégées

Les protections nationales (lois - règlementations - jurisprudences)

Les protections locales si « justifiées » et « proportionnées » Exemple : le SCoT = 16 éol. pour 2033 / 22 éol. pour 2043

Avenir Rural du Gâtinais - https://avenir-rural-gatinais.fr - contact@avenir-rural-gatinais.fr - 06 75 06 52 53

Les dernières années **9** ont été riches en expériences pour les associations. Elles en ont tiré un certain nombre d'enseignements qu'elles mobilisent aujourd'hui avec plusieurs succès contre les promoteurs éoliens.

Ces enseignements reposent sur des jurisprudences existantes.

Conscientes de l'importance des textes locaux pour mettre en œuvre des protections, les associations sont intervenues lors de l'élaboration de PLUi, et plus récemment pour la révision du SCoT.

Elles ont proposé plusieurs mesures pouvant conduire à des protections mesurées et proportionnées du territoire.

2 - Protéger le territoire

Ce que nous avons demandé au PETR / SCoT

Un projet de territoire / attractivité touristique et résidentielle

Reconnaître les « hameaux » comme « typiques » du Gâtinais

Inventaire des éléments locaux remarquables dans les PLUi

Décliner la TVB / SCoT / PLUi => corridors écologiques

Emprise au sol des EnR comptabilisée / Artificialisation

Ne pas saturer nos villages (pas de « campagnes industrielles »)

Prescrire que les PLUi doivent intégrer ces orientations

Avenir Rural du Gâtinais - https://avenir-rural-gatinais.fr - contact@avenir-rural-gatinais.fr - 06 75 06 52 53

2 - Protéger le territoire

Concertation et argumentation

Depuis 4 ans :

14 parcs mis en instruction et 9 enquêtes publiques sur le Montargois – le Beaunois – le Sud 77

Un capital d'arguments, d'expression des populations locales, de décisions des Maires et des CM très important et très significatif sur des projets situés en ZA potentielles De plus, face à la difficulté de mettre en place une concertation avec le public sur les ZA, les associations rappellent que, pour plusieurs communes menacées, des enquêtes publiques et des mobilisations ont eu lieu récemment, permettant aux Maires et aux Conseils Municipaux de connaître l'avis des citoyens.

16

Avenir Rural du Gâtinais - https://avenir-rural-gatinais.fr - contact@avenir-rural-gatinais.fr - 06 75 06 52 53

Thierry FLIPO - Ingénieur

Les textes locaux, principalement le SCoT et les PLUi, sont le moyen donné aux élus d'expliquer le projet de territoire et de règlementer.

Ils permettent de mettre en place des règles de protection à condition quelles soient cohérentes avec les orientations du texte, justifiées et proportionnées. Pour cela, il convient de fonder ses arguments sur les jurisprudence existantes.

Maître Théodore CATRY - Avocat

Les arguments pertinents découlent des jurisprudences existantes. Les Maires peuvent les mobiliser pour leurs réponses, notamment :

- L'impact sur les monuments historiques ou les sites remarquables classés;
- L'atteinte aux commodités du voisinage : paysage, encerclement saturation visuelle, effet d'écrasement ;
- L'atteinte à l'environnement et à la biodiversité...

Eve JEZEQUEL - Professeure Agrégée Sciences et vie de la Terre

Plusieurs dispositifs législatifs protègent la biodiversité (voir documents à la suite).

Les acteurs locaux méconnaissent souvent la richesse de la biodiversité locale et le fonctionnement des systèmes écologiques. S'y intéresser permettrait d'identifier des zones susceptibles d'être protégées.

Les promoteurs intègrent souvent dans leurs études d'impact des catalogues d'espèces qui datent de plusieurs années (voire décennies) et qui ne reflètent ni la diversité locale ni l'état actuel des populations.

Yves DAVID – Naturaliste – Spécialiste des chiroptères

L'intérêt d'étudier les chiroptères est que leur présence est révélatrice de la bonne « santé » du milieu (espèce bio-indicatrice). Cela peut justifier la protection de leurs zones d'habitation, de reproduction ou de chasse.

Le Gâtinais, notamment à l'Est, est propice à ces espèces du fait de la configuration du territoire : bois, hameaux, vieux bâtiments, milieux humides...

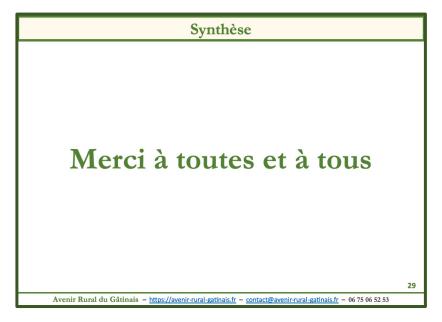
Les débats ont permis des échanges entre les élus et les experts présents, et montré l'importance de disposer de connaissances à la fois sur le terrain mais aussi sur les jurisprudences existantes.

De plus, beaucoup d'élus ont pu faire le constat de préoccupations partagées.

Notre synthèse

L'objectif de l'Atelier-Débat était de permettre aux élus des communes rurales d'échanger sur la question des ZA en présence d'experts et de nos associations qui disposent aujourd'hui d'une expérience significative sur le sujet éolien et les EnR.

Car si la question première, qui est de savoir si et comment la commune peut engager le processus de mise en place d'une ZA, est du ressort exclusif du Maire et de son Conseil Municipal, les élus du territoire savent aujourd'hui que les associations représentent des ressources d'expériences et de connaissances, avec des réseaux d'experts mobilisables.



En annexes:

- Les coordonnées des experts et intervenants présents et de nos associations
- Le document de Madame Eve JEZEQUEL sur le contexte juridique de la protection de l'environnement et sur les espèces protégées, dont les espèces locales.

Experts et intervenants

Maître Théodore CATRY Avocat – Droit public,

Environnement et Urbanisme

theodore.catry@gmail.com

Thierry FLIPO Ingénieur Bureau d'Etudes Aménagement

flipo.thierry@orange.fr

Eve JEZEQUEL Professeure Agrégée – Sciences et Vie de la Terre

eve.jezequel@educagri.fr

Yves DAVID Naturaliste – Spécialiste des chiroptères

yves.david973@gmail.com

Gâtinais Nature Association locale de protection de la nature

gatinaisnature@orange.fr

Philippe JACOB Coordonnateur Avenir Rural du Gâtinais

contact@avenir-rural-gatinais.fr

Les Associations d'Avenir Rural du Gâtinais

Montargois

AIRE 45 - Griselles a.i.r.e.loiret@gmail.com

nargis.association@orange.fr P. A. T. - Nargis, Préfontaines

Vents Libres - Chevannes vents.libres45@gmail.com Pro. T. G. - Courtempierre, Treilles, Gondreville eoliennes45490@gmail.com

Stop Éoliennes Sceaux - Sceaux-du-G. contact@stop-eoliennes-sceaux.fr

ADEPSA - Fréville-du-G. asso.adepsa@gmail.com

V. R. G. - Varennes-Changy, St-Maurice/A. vents.rageurs@gmail.com

Cohésion Cortrat Envi – Cortrat cohesion.cortrat.environnement@gmail.com

PERSEE 45 - Pers-en-G p.e.r.s.e.e.loiret@gmail.com

Beaunois

ASLPPEB – Beaune la R., Batilly secretariat@sauvegarde-paysage-beaunois.fr

SPQVB - Barville en G., Egry gomez.denise@wanadoo.fr ASTG - Lorcy associationastg@gmail.com

AuxyMore - Auxy, Bordeaux en G. auxymore@orange.fr

Sud-77

ADERE - Egreville contact@adere-egreville.org

ADE SO77 - Faÿ les N. contact@adeso77.fr

Enjeux relatifs à la biodiversité

Loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Article L. 411-1 du code de l'environnement

Interdiction d'activités touchant des spécimens ou des espèces de faune et flore sauvages: destruction d'espèces protégées, altération ou dégradation de leur habitat (sites de reproduction, couloirs de migration, aires de repos...)

→ Il faut tenir compte de l'environnement au sol et en hauteur pour déterminer une zone d'accélération (et ce aux différentes périodes de l'année)

La séquence « Eviter – Réduire – Compenser » (ERC) s'applique à l'ensemble des projets impactant impactanbt l'espace naturel.

1°) Travaux de construction risquant d'engendrer la mortalité d'individus d'espèces protégées

(cette destruction ne peut être considérée comme accidentelle et relève des interdictions prévues par la loi)

Concerne les espèces « au sol » (flore et faune). Une vérification de terrain s'impose en particulier lorsqu'une zone humide est présente.

→ Toutes les espèces d'amphibiens et de reptiles (hors introduites) sont protégées en France

2°) Fonctionnement de l'équipement

L'étude d'impact doit prévoir l'évitement des zones fréquentées par les espèces les plus menacées (si elles sont susceptibles d'être atteintes) y compris au cours de leur migration.

→ Concerne les oiseaux (dont la plupart est protégée en France) et les chauves-souris (toutes les espèces sont protégées)

Relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement (10 29 janv. 2002).

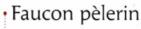
Art. 1^{er} Les espèces d'oiseaux sauvages justifiant la désignation de zones de protection spéciale au titre de l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement figurent à l'annexe au présent arrêté.

Quelques espèces protégées localement (en jaune)

ACCIPITRIDAE			1
		FALCONIDAE	
Bondrée apivore	Pernis apivorus.		
♦ lanion blanc	Elanus caeruieus.	Faucon crécerellette	Falco naumanni.
Milan noir	Milvus migrons.	Faucon émerillon	Falco columbarius.
Milan royal	Milvus milvus.	Faucon d'�léonore	Falco eleonorae.
Pygargue à queue blanche	Haliaeetus albicilla.	Faucon pèlerin	Falco peregrinus.
Gypaète barbu	Gypaetus barbotus.	Faucon Kobez	Falco vespertinus.
Vautour percnoptère	Neophron percnopterus.		
Vautour fauve	Gyps fulvus.		
Vautour moine	Aegypius monachus.		
Circaète Jean-le-Blanc	Circaetus gallicus.		
Busard des roseaux	Circus aeruginosus.		
Busard Saint-Martin	Circus cyaneus.		
Busard cendré	Circus pygargus.		
Autour des palombes de Corse	Accipiter gentilis arrigonii		
Aigle pomarin	Aquila pomarina.		

GRUIDAE	
Grue cendrée	Grus grus.











Busard Saint-Martin

Pointe noire

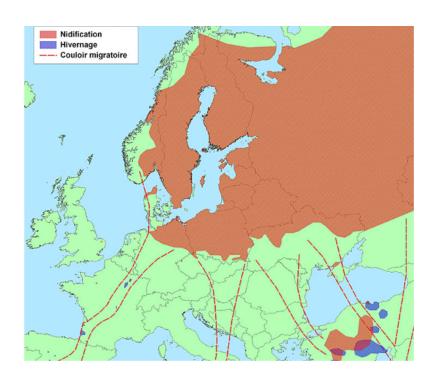
MALE

Morin, Guillot, Norwood, 2017, Le guide des oiseaux de France, Editions Belin

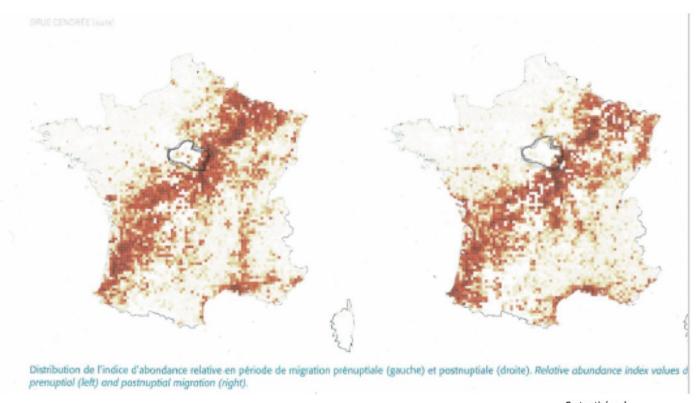
La grue cendrée

Vol de grues cendrées en "V"





Exemple de la migration des grues cendrées:



En ce qui concerne les chauves-souris, la France est signataire d'Eurobats.

Il convient donc de suivre la directive n°6 pour l'implantation des éoliennes.



« Les éoliennes ne peuvent être élevées en forêt, quel qu'en soit le type, ni à moins de 200 m en raison du risque de mortalité élevé. »

« Des zones tampons de 200 m doivent aussi s'appliquer aux autres habitats particulièrement importants pour les chauves-souris tels que les rangées d'arbres, les haies du bocage, les zones humides et les cours d'eau. »

« La distance tampon se mesure à partir de la pointe des pales et non l'axe du mât. »

La migration et le regroupement (« swarming ») doivent être pris en compte. (Tiré de la directive N°6 Eurobats)

Tableau 2 : Impacts potentiels les plus importants en lien avec le fonctionnement des éoliennes, adapté de Bach et Rahmel (2004).

Impacts en lien avec le parc éolien en fonctionnement				
Impact	En été	En migration		
Perte ou déplacement des corridors de vol	Impact moyen	Impact faible		
Mortalité	Impact faible à fort en fonction de l'espèce	Impact fort à très fort		

https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUR OBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

CHIROPTÈRES Rhinolophidés

Rhinolophe euryale (Rhinolophus euryale). Grand rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum). Petit rhinolophe (Rhinolophus hipposideros). Rhinolophe de Mehely (Rhinolophus mehelyi).

Vespertilionidés

Barbastelle (Barbastella barbastellus). Sérotine de Nilsson (Eptesicus nilssoni). Sérotine commune (Eptesicus serotinus). Vespère de Savi (Hypsugo savii).

Minioptère de Schreibers (Miniopterus schreibersi).

Murin d'Alcathoé (Myotis alcatoe).

Vespertilion de Bechstein (Myotis bechsteini).

Petit murin (Myotis blythi).

Vespertilion de Brandt (Myotis brandti).

Vespertilion de Capaccinii (Myotis capaccinii).

Vespertilion des marais (Myotis dasycneme).

Vespertilion de Daubenton (Myotis daubentoni).

Vespertilion à oreilles échancrées (Myotis emarginatus). Grand murin (Myotis myotis).

Grande noctule (Nyctalus lasiopterus).

Noctule de Leisler (Nyctalus leisleri).

Noctule commune (Nyctalus noctula).

Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhli).

Pipistrelle de Nathusius (Pipistrellus nathusii).

Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus).

Pipistrelle pygmée (Pipistrellus pygmaeus).

Oreillard roux (Plecotus auritus).

Oreillard gris (Plecotus austriacus).

Oreillard alpin (*Plecotus macrobullaris*). Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*).

Molossidés

Molosse de Cestoni (Tadarida teniotis).

Arrêté du 23 avril 2007,

Fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JO 10 mai).

Art. 2 Pour les espèces de mammifères dont la liste est fixée ci-après:

 Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

II. — Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. – Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens de mammifères prélevés:

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du $2\frac{1}{2}$ mai 1992 susvisée.